

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.864 du 11 avril 2012

A. 201.857/XIII-6004

En cause :

la Commune de Tinlot,
ayant élu domicile chez
Mes Pascal LEJEUNE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. la Société anonyme S.P.E.,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

2. la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 septembre 2011 par la commune de Tinlot qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 juillet 2011 octroyant à la société anonyme (S.A.) S.P.E.-LUMINUS un permis pour la construction et l'exploitation d'un parc de huit éoliennes sur la route de Marche (Nationale N63) à Tinlot;

Vu les requêtes introduites les 14 et 24 octobre 2011 par lesquelles la S.A. S.P.E. et la S.A. ELECTRABEL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, loco Mes P. LEJEUNE et A. GREGOIRE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me Jean-Marie MONVILLE, loco Me J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Marie ALEXANDRE, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 14 et 24 octobre 2011, la S.A. S.P.E. et la S.A. ELECTRABEL demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 218.136 du 20 février 2012; que le recours a dès lors perdu son objet en cours d'instance; qu'au vu des circonstances il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. S.P.E. et la S.A. ELECTRABEL sont accueillies.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze avril deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.